



**DÉCISION DU MAIRE  
N° DEC2023-066  
PRISE EN VERTU DES  
POUVOIRS DÉLÉGUÉS PAR LE  
CONSEIL MUNICIPAL**

**OBJET :** Contrat de maintenance d'un radar pédagogique

Le Maire de la ville de Semoy,

*Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,*

*Vu l'article L.2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,*

*De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur, s'agissant des contrats relatifs aux besoins de fournitures et services, à 100 000 € HT et s'agissant des contrats relatifs aux travaux publics, à 1 000 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget*

**DECIDE**

**Article 1 :** De signer un contrat avec l'entreprise Élan Cité située 12 rue de la Garenne 44700 ORVAULT pour la maintenance d'un radar pédagogique.

**Article 2 :** Le contrat entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour une durée de trois ans.

**Article 3 :** Le montant de la maintenance est prévue à 199,00€ HT / an.

**Article 4 :** De rendre compte, conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, de la présente décision au cours de la prochaine séance du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations

Fait à Semoy le 24 octobre 2023

Le Maire,  
Laurent BAUDE



Transmission et réception en préfecture le : **02 FEV. 2024**

Publication numérique le : **05 FEV. 2024**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :  
-date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité  
-date de sa publication et/ou de sa notification